

# NATURE et FRAÎCHEUR pour des villes en santé



## Fiche 2 Conserver et créer des îlots de fraîcheur dans les municipalités

**Que peuvent faire les municipalités pour lutter contre les îlots de chaleur?** La préservation et la création d'îlots de fraîcheur constituent des moyens efficaces de lutte contre les îlots de chaleur. À cette fin, il convient d'identifier les îlots de fraîcheur existants, de cibler ceux devant être conservés en priorité et d'envisager la création de nouveaux îlots. Pour y parvenir, les municipalités doivent d'abord procéder à une caractérisation de leur territoire et se doter d'un plan d'action basé sur leur plan directeur d'aménagement et de développement, et d'un plan d'adaptation aux changements climatiques. Pour une définition complète des îlots de fraîcheur et des îlots de chaleur urbains, consultez la première fiche de cette série : [Des îlots de chaleur aux îlots de fraîcheur](#).

### Étape 1. Caractérisation du territoire

**1 | Inventorier les milieux naturels et les espaces verts** de la ville, par l'analyse cartographique, l'étude de photos aériennes ou à l'aide d'outils géomatiques, de manière à identifier l'ensemble des îlots de fraîcheur existants sur les terrains publics et privés. La caractérisation des différents milieux pourra être complétée à l'aide des données disponibles auprès des différents organismes de conservation du secteur, ainsi qu'auprès du ministère du Développement durable et des Parcs (MDDEP) et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

**2 | Inventorier les îlots de chaleur urbains.** Les îlots de chaleur de la municipalité doivent être identifiés afin de cibler les endroits où les îlots de fraîcheur sont à préserver ou à développer. À cette fin, un outil cartographique d'identification des îlots de chaleur au Québec a été mis en ligne récemment par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Cet outil est disponible sur le site internet du ministère de la Sécurité publique (MSP).

**3 | Établir un diagnostic cartographique de la ville à l'aide d'indices de défavorisation** afin que la municipalité intervienne en priorité auprès des personnes les plus défavorisées, souvent vulnérables aux effets d'une chaleur intense. En effet, les personnes résidant dans les quartiers défavorisés, ainsi que les personnes âgées, sont souvent celles qui bénéficient le moins de la présence des îlots de fraîcheur. Ces personnes sont les plus exposées à la chaleur (absence de climatiseur, logements mal isolés et plus chauds, etc.) et ont, comme le reste de la population, besoin d'être sensibilisées aux risques liés à la chaleur accablante. L'outil cartographique d'identification des îlots de chaleur du MSSS et de l'INSPQ localise les secteurs défavorisés des différentes régions du Québec. Dans le but de réduire les inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté, la municipalité peut ainsi planifier, mettre en œuvre et évaluer des mesures d'intervention et de prévention permettant de lutter contre la chaleur dans les secteurs prioritaires de son territoire.

Suite en dernière page...



Le centre-ville de Montréal, vu du Mont-Royal  
Photo : © CCDMD, Le Québec en images, Denis Chabot.

# 1. Outils municipaux



## Rôle de la municipalité et collaborations possibles



### Règlements municipaux

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité régionale de comté (MRC) est tenue de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire. Les municipalités locales, pour leur part, peuvent adopter des plans d'urbanisme. Il s'agit de documents de planification ou d'intention qui, contrairement aux règlements municipaux, ne sont pas opposables aux citoyens. Toutefois, le mécanisme de conformité s'assure de la cohérence entre la planification et la réglementation. À noter que les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités doivent être conformes à leur plan d'urbanisme, et que celui-ci doit être conforme au schéma de la MRC dont elles relèvent.

Par exemple, une MRC pourrait adopter un schéma ayant pour objectif de lutter contre les îlots de chaleur urbains et de protéger les îlots de fraîcheur urbains. Ce schéma peut obliger les municipalités à adopter certaines dispositions réglementaires, requérant par exemple des toits verts sur les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, et à inscrire des objectifs similaires dans leur plan d'urbanisme.

- Caractériser son territoire afin d'identifier les secteurs en déficit d'îlots de fraîcheur et cibler les milieux présentant un intérêt pour la conservation ou la protection.
- Construire son plan d'urbanisme en ciblant les zones à protéger et le minimum d'îlots de fraîcheur à conserver dans les secteurs de développement futur, ainsi que les îlots de fraîcheur à ajouter dans les secteurs en déficit de milieux naturels ou d'espaces verts, selon ses objectifs de protection et de développement, et selon les caractéristiques des milieux.
- Définir les stratégies de réglementation les plus aptes à mener aux objectifs décrits dans le plan d'urbanisme (abattage et plantation d'arbres, pourcentage d'espaces verts dans les nouveaux développements, etc.).
- Tenir des consultations publiques quant à ses projets de règlements.
- Établir ses règlements.

### Contribution aux fins de parc

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*

L'acquisition d'îlots de fraîcheur urbains grâce au fonds aux fins de parcs constitue un outil de financement et de maîtrise foncière qui aide la municipalité à acquérir des parcs ou des espaces naturels. Ainsi, la municipalité peut obliger un requérant à céder une partie d'un site ou à payer une contribution financière, pour l'équivalent d'un maximum de 10 % de la superficie ou de la valeur du site, ou une combinaison des deux. Cette contribution permet d'établir, de maintenir ou d'améliorer des parcs, et de préserver des espaces naturels.

- Prévoir les modalités de la contribution (calcul de la superficie et/ou du montant à verser) dans son règlement de lotissement ou dans son règlement de zonage, s'il y a lieu.

### Acquisition de milieux naturels

La municipalité peut procéder à l'acquisition de terrains afin d'en assurer la conservation. La gestion peut être faite par la municipalité ou par un organisme de conservation. Cette acquisition est possible de plusieurs manières : achat, cession ou don écologique par le propriétaire.

- Faire part de ses intentions de conservation aux citoyens.
- Sensibiliser les propriétaires aux possibilités de conservation de leurs terrains.
- Cibler les terrains à conserver.
- Investir des montants ou créer un fonds.
- Procéder à l'acquisition de terrains.
- Mandater un organisme de conservation afin de réaliser l'acquisition.

La municipalité peut gérer les terrains ou signer une entente de gestion, d'aménagement et de mise en valeur avec un organisme de conservation, de façon à lui céder ces activités.

*Ce document n'a aucune prétention juridique. Pour plus de précisions, on se référera aux lois citées, dont le libellé intégral est disponible sur le site des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).*

 <b>Résultats</b>	 <b>Avantages et inconvénients</b>	 <b>Programmes et documents complémentaires</b>
<p>Exemple 1   Dans le règlement de zonage, interdiction d'abattre des arbres dans tous les îlots de fraîcheur urbains.</p> <p>Exemple 2   Dans le règlement de zonage, désignation de certains îlots de fraîcheur urbains à titre de zones de conservation ou de parcs.</p> <p>Exemple 3   Maintien du couvert forestier grâce à l'utilisation d'un règlement sur les PIIA (plans d'implantation et d'intégration architecturale).</p>	<p>L'imposition des normes peut favoriser le maintien de la biodiversité.</p> <p>La protection d'une zone ne peut toutefois pas passer par l'interdiction de tout usage, ce qui constituerait de l'expropriation déguisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ MAMROT, 2011. <i>La prise de décision en urbanisme</i>. Guide en aménagement du territoire. <a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/avant-propos/">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/avant-propos/</a></li> <li>■ MAMROT. <i>La biodiversité et l'urbanisation</i>. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable. <a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/developpement_durable/biodiversite_urbanisation_complet.pdf">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/developpement_durable/biodiversite_urbanisation_complet.pdf</a></li> </ul>
<p>Le terrain cédé appartient à la municipalité, qui ne peut l'utiliser qu'à des fins d'établissement de parcs, d'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeu déjà existant, ou de maintien d'un espace naturel.</p> <p>Les montants versés à la municipalité ne peuvent être utilisés que pour l'achat ou l'aménagement de terrains aux fins de parcs, terrains de jeu, espace naturels; pour la construction de bâtiments dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation et au maintien d'un parc, terrain de jeux ou espace naturel; ou pour l'achat de végétaux qui seront plantés sur les propriétés de la municipalité.</p>	<p>La contribution aux fins de parcs permet à la municipalité d'encadrer le développement tout en préservant certains espaces naturels, ou de créer des fonds pour les investissements à venir ou pour certains aménagements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fontaine, N., 2011 (mars). <i>La contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, où en sommes-nous?</i> Document de veille. Sur le site du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, 6 p. <a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire_municipal/veille/contribution_parcs.pdf">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire_municipal/veille/contribution_parcs.pdf</a></li> </ul>
<p>Le terrain appartient à la municipalité, qui peut le mettre en valeur de la façon dont elle le souhaite, dans le respect des lois s'appliquant sur le milieu en question, exception faite d'un terrain acquis via un don écologique.</p> <p>Le terrain peut aussi appartenir à un organisme de conservation qui aura pour mission d'en protéger la valeur écologique et de le mettre en valeur.</p>	<p>L'acquisition peut s'avérer coûteuse.</p> <p>Le propriétaire privé qui vend ou cède son terrain en perd tout usage.</p> <p>Le niveau de protection des terrains acquis dépend de la volonté de la municipalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ MDDEP. Programme <i>Partenaires pour la nature</i>, volet d'aide à la protection des milieux naturels privés à des fins d'aires protégées. <a href="http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/protection.htm">http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/protection.htm</a></li> <li>■ MDDEP. <i>Les réserves naturelles : comment protéger les attraits naturels de votre propriété</i>. <a href="http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/depliant.htm">http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/depliant.htm</a></li> </ul>

*Si possible, nous recommandons l'impression de ce document en format tabloïd (11 x 17 pouces), orientation paysage, option Impression en livret, recto-verso sur bord court, vous permettant ensuite de plier le document en deux, pour un format lettre (8 ½ x 11) final, incluant les deux pages de chaque tableau en vis-à-vis.*

## 2. Outils partenariaux



### Rôle de la municipalité et collaborations possibles



#### Servitude de conservation

Code civil du Québec  
(L.Q., 1991, c. 64)

La servitude de conservation est une entente légale entre un propriétaire qui souhaite protéger l'intégrité écologique de son terrain et un organisme de conservation. L'entente doit préciser quelles activités sont permises ou interdites pour le propriétaire et quel est le rôle de l'organisme de conservation. Un propriétaire peut céder ou vendre une servitude. Un don de servitude peut être considéré comme un don écologique.

- Faire part de ses intentions de conservation aux citoyens s'il s'agit d'un terrain municipal.
- Sensibiliser les citoyens aux possibilités de conservation de leurs terrains.
- Informer les citoyens au sujet des programmes de réduction d'impôt provenant de dons écologiques de servitude.
- Mettre en lien les propriétaires et les organismes de conservation. La municipalité peut collaborer tant avec les propriétaires qu'avec les organismes de conservation en agissant à titre de facilitateurs.
- Mettre en place elle-même une servitude de conservation pour un terrain public, en collaboration avec un organisme de conservation.

#### Don écologique, don de propriété

Un don écologique est un don de propriété ou celui d'un intérêt foncier partiel dont l'objectif est la conservation de milieux naturels. Il donne droit à des avantages fiscaux supplémentaires et fait intervenir le MDDEP et Environnement Canada.

Le don de propriété peut être négocié entre un propriétaire et un organisme ou une municipalité. Contrairement au don écologique, il n'a pas nécessairement pour but la conservation. La propriété pourrait, par exemple, devenir un parc de récréation.

- Faire part de ses intentions de conservation aux citoyens s'il s'agit d'un terrain municipal.
- Sensibiliser les citoyens aux possibilités de conservation de leurs terrains.
- Informer les citoyens concernant le fait que le don écologique donne droit non pas à une réduction de taxes, mais à un crédit d'impôt non remboursable (particuliers) ou à une réduction du revenu imposable (entreprises) équivalant à la valeur marchande du terrain ou de la servitude.
- Mettre en lien les propriétaires et les organismes de conservation.
- Gérer le terrain, dans le cas où le don lui serait octroyé. Dans tous les cas où la ville (ou un organisme de conservation) devient propriétaire, il est important de mentionner qu'il faut créer un fonds de gestion correspondant à au moins 15 % de la valeur foncière du terrain afin d'en assurer le suivi, l'entretien et la mise en valeur, ou encore le paiement des frais fixes, telles les taxes.

Ce document n'a aucune prétention juridique. Pour plus de précisions, on se référera aux lois citées, dont le libellé intégral est disponible sur le site des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## Résultats



## Avantages et inconvénients



## Programmes et documents complémentaires



Le propriétaire garde son titre, mais exerce son droit de propriété selon les permissions et restrictions d'usage prévues dans l'acte de servitude. La servitude est valide selon une durée déterminée, qui peut être perpétuelle, et cela même si le propriétaire change.

Pour qu'une servitude soit acceptée à titre de don écologique, elle doit être de durée perpétuelle.

Dans le cas d'une servitude, c'est le bénéficiaire qui doit s'assurer du suivi de l'entente notariée. Si les conditions de l'entente notariée ne sont pas respectées, le ministère du Revenu peut imposer au bénéficiaire une amende équivalente à 50 % de la valeur du terrain, mais seulement dans le cas d'une servitude acceptée comme don écologique (article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

La désignation à titre de servitude de conservation est un processus légal. Les démarches de mise en place nécessitent l'intervention de professionnels, tels le notaire et l'arpenteur.

La municipalité peut gérer le terrain sans créer de comité.

Le propriétaire garde l'usage de son terrain, mais devra limiter ses activités selon les conditions de l'entente notariée qu'il a signée.

La servitude assure la conservation d'un milieu écologique intègre pour une durée déterminée, pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

■ MDDEP. *La conservation volontaire : vous pouvez faire la différence : principales options de conservation légales pour les propriétaires de terrains privés.*  
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/brochure-conservation-volontaire.pdf>

■ Environnement Canada. *Programme des dons écologiques.*  
<http://www.ec.gc.ca/pde-egp/default.asp?lang=Fr>

Le terrain appartient à l'organisme, à la municipalité ou au gouvernement qui reçoit le don. Le nouveau propriétaire peut mettre en valeur le terrain en respectant les modalités inscrites dans l'entente notariée. Tout changement d'usage doit être signalé au préalable à Environnement Canada.

Le propriétaire qui fait un don de propriété perd son titre.

Dans le cas d'un don, c'est le bénéficiaire qui doit s'assurer du suivi de l'entente notariée. Si les conditions de l'entente notariée ne sont pas respectées, le ministère du Revenu peut imposer au bénéficiaire une amende équivalant à 50 % de la valeur du terrain (article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

La municipalité peut gérer le terrain sans créer de comité.

Le don écologique est un processus légal qui nécessite l'intervention de professionnels, tels le notaire et l'arpenteur.

Le MDDEP juge si la valeur écologique du terrain est suffisante pour qu'il soit reconnu à titre de don écologique, tandis qu'Environnement Canada atteste de la valeur marchande du terrain.

■ MDDEP. *Dons écologiques : guide pour l'obtention d'un visa fiscal. À l'intention des propriétaires et des organismes bénéficiaires.*  
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/index.htm>

■ Environnement Canada. *Donations : options.*  
<http://www.ec.gc.ca/pde-egp/default.asp?lang=Fr&n=17849659-1>

### 3. Désignations du gouvernement du Québec



#### Rôle de la municipalité et collaborations possibles



#### **Paysage humanisé**

*Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)*

Le statut de paysage humanisé est attribué à un territoire habité remarquable dans lequel les activités humaines réalisées en harmonie avec la nature permettent le développement d'une biodiversité anthropique ou liée aux activités humaines. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* donne au MDDEP le droit de confier la gestion d'un paysage humanisé à une municipalité. Ce type d'aire protégée doit faire l'objet d'un plan de conservation, d'une consultation publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et d'une convention de protection.

- Caractériser son territoire puis cibler les milieux présentant un intérêt en tant que patrimoine naturel et écologique, lesquels pourraient bénéficier d'un statut légal de protection.
- Tenir des consultations publiques quant à ses projets de protection. La municipalité peut s'associer avec un ou des organismes de conservation, ou réaliser seule le processus, selon sa préférence.
- Présenter une demande de reconnaissance de paysage humanisé au MDDEP. Si le MDDEP lui délègue une partie des pouvoirs, la municipalité peut avoir à gérer le milieu selon le plan de conservation du territoire concerné.

#### **Réserve naturelle**

*Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)*

Un propriétaire privé, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, peut faire reconnaître sa propriété comme réserve naturelle par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Le terrain doit posséder des caractéristiques particulières qui justifient la conservation.

- Faire part de ses intentions de conservation aux citoyens s'il s'agit d'un terrain municipal.
- Sensibiliser les propriétaires aux possibilités de conservation de leurs terrains.
- Informer les citoyens de l'existence du programme d'aide à la reconnaissance de réserve naturelle en milieu privé par le MDDEP.
- Informer la population de la possibilité d'une exemption ou d'une réduction des taxes foncières (municipales et scolaires) du terrain reconnu à titre de réserve naturelle.
- Mettre en lien les propriétaires et le MDDEP.

#### **Arrondissement naturel**

*Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)*

Un territoire peut être déclaré arrondissement naturel par le gouvernement si le lieu présente un intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque. Exemples : le Bois-de-Saraguay (Montréal), décrété arrondissement naturel en 1981, et le Mont-Royal, décrété arrondissement historique et naturel en 2005.




Le ministre de la Culture et des Communications peut acquérir de gré à gré ou exproprier tout bien situé dans un arrondissement historique ou naturel. Il peut administrer l'arrondissement ou en confier la responsabilité à d'autres personnes, dont les municipalités. L'autorisation du ministre de la Culture et des Communications est nécessaire pour permettre certains usages et aménagements dans l'arrondissement.

#### **Autres lois dont l'application des politiques et règlements associés permettrait la conservation des milieux naturels**

- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1)
- *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1)
- *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1)
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01)
- *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1)
- *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1)
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1)
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

*(liste non exhaustive)*

Ce document n'a aucune prétention juridique. Pour plus de précisions, on se référera aux lois citées, dont le libellé intégral est disponible sur le site des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

 <b>Résultats</b>	 <b>Avantages et inconvénients</b>	 <b>Programmes et documents complémentaires</b>
<p>Les propriétaires des zones définies comme paysage humanisé gardent leurs titres, mais les usages sont contrôlés selon le plan de conservation.</p> <p>Les activités humaines (foresterie, agriculture, tourisme, commerce, etc.) sont définies par concertation et consultation publique et sont permises si réalisées en harmonie avec la nature, comme déterminé selon les balises du MDDEP.</p>	<p>La protection est légale tant que le statut de paysage humanisé est en vigueur.</p> <p>La protection peut être d'une durée minimale de 25 ans, jusqu'à perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ MDDEP. <i>Programme Partenaires pour la nature</i>, volet d'aide à la conservation volontaire (si en milieu privé). <a href="http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/conservation.htm">http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/conservation.htm</a></li> </ul> <p>Le PPN peut financer certaines parties du travail nécessaire à la reconnaissance d'un paysage humanisé, tant qu'elles concernent la protection des territoires et de leur biodiversité (par exemple : inventaires floristiques et fauniques, conception d'un plan de conservation).</p>
<p>Le propriétaire conserve son titre. Il fixe les conditions de conservation, mais à l'intérieur de certaines balises définies par le MDDEP et selon les milieux naturels présents sur le territoire (par exemple, dans une réserve naturelle, il existe une limite maximale à la quantité de bois de chauffage qui peut être récoltée, limite qui ne peut pas être dépassée par le propriétaire).</p> <p>La <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> prévoit l'implication des organismes de conservation, toujours en association avec le MDDEP.</p> <p>Le propriétaire a le choix de faire reconnaître sa réserve naturelle et d'en effectuer seul le suivi (sans un organisme) ou avec l'aide d'un organisme, selon sa préférence.</p>	<p>La protection peut être d'un minimum de 25 ans, jusqu'à perpétuité.</p> <p>La désignation à titre de réserve naturelle est un processus légal. Les démarches de mise en place nécessitent l'intervention de professionnels, tels le notaire et l'arpenteur.</p> <p>Il existe une possibilité de réduction de taxes municipales pour le propriétaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ MDDEP. <i>Programme Partenaires pour la nature</i>, volet d'aide à la reconnaissance d'une réserve naturelle en milieu privé. <a href="http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/index.htm">http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/index.htm</a></li> </ul>
<p>Les propriétaires situés sur les terrains désignés dans l'arrondissement gardent leurs titres, mais les nouveaux usages sont limités et contrôlés par le ministre.</p>	<p>Le statut d'arrondissement naturel n'assurant pas en lui-même une protection très grande, des mesures complémentaires doivent être adoptées si le milieu naturel présente vraiment un intérêt pour la conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Commission des biens culturels du Québec. <i>Études de caractérisation de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal</i>, décembre 2005. <a href="http://biens-culturels.o2web.ws/fileadmin/user_upload/docs/Mont-Royal.pdf">http://biens-culturels.o2web.ws/fileadmin/user_upload/docs/Mont-Royal.pdf</a></li> </ul>



**Ce condensé n'est pas exhaustif. Il décrit brièvement les stratégies les plus aptes à aider les municipalités dans leur démarche de conservation des milieux naturels et espaces verts.**

**Rivière Saint-Charles, Québec**  
© Marie-Claude Chagnon

*Si possible, nous recommandons l'impression de ce document en format tabloïd (11 x 17 pouces), orientation paysage, option Impression en livret, recto-verso sur bord court, vous permettant ensuite de plier le document en deux, pour un format lettre (8 1/2 x 11) final, incluant les deux pages de chaque tableau en vis-à-vis.*

**4| Cibler les îlots de fraîcheur à préserver** en caractérisant les milieux naturels et les espaces verts préalablement identifiés. Le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc. (CERFO) s'est vu remettre par l'INSPQ le mandat d'identifier et de caractériser les îlots de fraîcheur au Québec, et de prioriser les îlots de fraîcheur à protéger en fonction de critères d'ordre écologique, anthropique et en lien avec la proximité des îlots de chaleur. La connaissance des îlots de fraîcheur à conserver en priorité facilitera le choix des outils réglementaires ou autres qui permettront d'assurer leur pérennité. Il est aussi important de connaître la tenure, soit publique ou privée, des milieux naturels et des espaces verts. La caractérisation permettra d'établir les stratégies de conservation qui seront les mieux adaptées à chacun des milieux naturels et espaces verts ciblés.

**5| Cibler les zones à verdir** en fonction de la présence d'îlots de chaleur et des populations défavorisées ou vulnérables. La carte produite par le CERFO, identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation de nouveaux îlots végétalisés, permettra de cibler les sites d'intervention prioritaires. De nouveaux espaces pourront ainsi être aménagés là où la végétation est inexistante, de façon à créer des îlots de fraîcheur dans les lieux critiques où la chaleur est susceptible de nuire à la santé et au bien-être de la population. De tels îlots pourront s'intégrer dans des corridors verts, aussi appelés corridors écologiques, à l'intérieur ou à la périphérie des villes. Le «corridor écologique» est un passage qui relie des espaces naturels, tels les cours d'eau et leur végétation riveraine, les haies et les talus végétaux. À l'aide de ces corridors écologiques, les municipalités ont donc la possibilité de relier les îlots de fraîcheur à des zones naturelles, parcs et boisés par exemple. Certains projets pourraient même s'intégrer dans un plan plus vaste, comme une ceinture verte. Une ceinture verte est un ensemble d'espaces naturels protégés reliés entre eux par des corridors à vocation écologique ou récréative. La ceinture verte est aussi un concept d'aménagement visant notamment le contrôle de l'étalement urbain autour des villes.

**Pour chacun de ces points, vous pouvez vous référer aux trois pages du condensé de conservation inséré dans ce feuillet.**

## RÉFÉRENCES

- 1 | COMITÉ DIALOGUE-CITOYENS SHERBROOKE, 2008. **Rapport de la Table sur les aires écologiques**. Sherbrooke, Comité Dialogue-citoyens Sherbrooke, 166 p. [En ligne]. [http://www.dialoguesherbrooke.ca/docs/rapport\\_20080930\\_ecolo.pdf](http://www.dialoguesherbrooke.ca/docs/rapport_20080930_ecolo.pdf)
- 2 | INSPQ (Institut national de santé publique du Québec) et MSSS (ministère de la Santé et des Services sociaux), 2011. **Outil cartographique d'identification des îlots de chaleur au Québec**. [http://geoegl.msp.gouv.qc.ca/inspq\\_icu/](http://geoegl.msp.gouv.qc.ca/inspq_icu/).
- 3 | LONGTIN, B., 1996. **Options de conservation : guide du propriétaire**. Montréal, Centre québécois du droit de l'environnement, 100 p.
- 4 | MASSÉ, A., 2010. **Stratégies de protections des milieux naturels de Sherbrooke : en route vers une politique de conservation**. Sherbrooke, Centre universitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke, 104 p.
- 5 | MOREAU, R., 2010. **Les secrets des fiducies d'utilité sociale**. Présentation lors des Ateliers sur la conservation des milieux naturels 2010, organisés par Nature Québec, 30 p.
- 6 | PAQUET, G, R. PAMPALON, M. DE KONINCK *et al.*, 2001. **Inégalités de santé et milieux de vie : identification, mesures et compréhension des déterminants sociaux en cause et de leurs interactions**. Projet de recherche déposé au CRSH. Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).
- 7 | ROLLAND, É., 2009 (août). **Villes et gestion des espaces verts : élaboration d'un outil d'évaluation qualitative**. Essai présent au Centre universitaire de formation en environnement de l'Université de Sherbrooke en vue de l'obtention du double diplôme de maîtrise en environnement (Université de Sherbrooke) et master en ingénierie et management en environnement et développement durable (Université de technologie de Troyes). [En ligne]. [http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2009/RollandE\\_28-08-09\\_Sommaire\\_.pdf](http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2009/RollandE_28-08-09_Sommaire_.pdf)

## Étape 2. Élaboration d'un plan d'action

La municipalité désirant conserver ou créer des îlots de fraîcheur peut définir un plan d'action spécifique en l'intégrant dans un plan plus vaste. Ce plan d'action sur les îlots de fraîcheur peut donc s'intégrer ou référer à des documents plus larges : politiques de développement durable, politiques de foresterie urbaine, plans de conservation, stratégies de communication et de consultation publique, etc.

Le plan d'action spécifique doit inclure :

- Les orientations et les objectifs de la municipalité à court et long termes, concernant la conservation et la création d'îlots de fraîcheur.
- Les stratégies d'intervention.
- Le calendrier de réalisation.
- Les ressources disponibles (incluant les coûts d'aménagement et d'entretien des îlots de fraîcheur).
- Les collaborations possibles.
- Les indicateurs de suivi.
- Une liste de mesures et des devis de réalisation, le cas échéant.

Les stratégies d'intervention peuvent intégrer l'utilisation d'outils tels que des devis spécifiques de réalisation. Les stratégies choisies devraient être intégrées à la planification territoriale et à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.



**Ville de Laval, quartier Saint-Vincent-de-Paul**

© CCDMD, Le Québec en images, Jacques Gratton

Cette deuxième fiche fait partie d'une série publiée dans le cadre du projet **Nature et fraîcheur pour des villes en santé**, portant sur la conservation des îlots de fraîcheur en milieu urbain. La troisième fiche présentera une méthode pour élaborer un plan d'action intégré de lutte contre les îlots de chaleur.

En ligne : [www.naturequebec.org/ilotsdefraicheur](http://www.naturequebec.org/ilotsdefraicheur)

Ce projet est financé en partie par le Fonds vert, dans le cadre de l'Action 21 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC) du gouvernement du Québec.



Québec

- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Institut national de santé publique

Nature Québec

sensible à tous les milieux

Rédaction : Héroïse Fernandez, Marie-Ève Deshaies et Nathalie LeBlanc | Édition et graphisme : Marie-Claude Chagnon

© Nature Québec, juin 2013 (première édition novembre 2011)